

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce, notamment ses dispositions relatives aux activités non sédentaires,

Vu la Délibération du 20 février 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation des Festivités du 13 juillet 2025 organisées par la ville de Rives Place Libération et plus précisément l'arrêté 2025_524 règlement la fête foraine ;

Vu la demande présentée par **M. BENCIVENGO Cédric**, résidant **25 ZA Le Petit Bessey - 38140 CHARNECLES**, de participer aux Festivités du 13 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1 : **M. BENCIVENGO Cédric** est autorisée à participer aux Festivités du 13 juillet 2025 qui se déroulera au Parc de l'Orgère. **M. BENCIVENGO Cédric** sera présent durant **3 jours, du 11 au 13 juillet 2025** avec un stand ou des stands d'une **superficie comprise entre 20 et 100 m** avec la fourniture d'électricité.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : **M. BENCIVENGO Cédric** doit s'acquitter des droits d'occupation fixés à **99 €**.

Article 4 : **M. BENCIVENGO Cédric**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 2 juillet 2025

Le Maire,

Julien STEVANT